

**Convention valant autorisation d’intervention d’un professionnel libéral dans l’établissement scolaire en application d’un projet personnalisé de scolarisation et règlementant ses modalités**

*Cette convention est à signer en trois exemplaires originaux. Chaque signataire gardera un exemplaire original signé de tous.*

Entre les soussignés :

- l'Etat, ministère de l’éducation nationale, académie de Toulouse, circonscription de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur LECLERC, DASEN de Haute Garonne, par délégation de M. le Recteur de l’académie de Toulouse,

sis 75, rue Saint Roch – 31077 Toulouse cedex 4

*Et*

Mme. M. , professionnel libéral (*préciser la discipline*)

Références :

- le code de l’éducation et en particulier les articles L411-1 et D411-1 et suivants, L112-1 et suivants, L351-1 et suivants, D351 -1 à R352-1, D112-1 et suivants et L911-4,

- le code civil, en ses articles 1240 et suivants,

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale

- loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

- décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école,

- décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

- circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relatif au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires et la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (cf annexes à la circulaire)

- arrêtés du 6 février 2015 relatifs au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) et au document national formalisant le projet personnalisé de scolarisation ;

# OBJET

### Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les règles qui s’appliquent aux interventions des professionnels libéraux auprès d'un élève en situation de handicap dans un établissement du premier degré. Elle autorise ces interventions et en détermine les modalités pratiques. Elle présente un caractère précaire.

La présente convention ne constitue pas un contrat de prestation de service. Le présent document se borne à autoriser l’intervention du professionnel libéral et à définir ses obligations lorsqu’il intervient dans l’établissement sachant que les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille.

En application de l’article D411-2 du code de l’éducation, la présente convention a été présentée pour avis au conseil d’école en date du .

### Article 2 :

Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsqu'elle est conjointe avec celle de l'enseignant, ce besoin est inscrit dans le PPS.

Les interventions du professionnel signataire ne peuvent se dérouler dans l’école sans avoir été explicitement mentionnées dans le PPS de l'élève.

La signature de la présente convention est préalable à toute intervention du professionnel libéral.

En cas d’absence du professionnel libéral, celui-ci doit en informer la famille et le directeur de l’école. Il ne peut en aucun cas être remplacé par un autre professionnel sans qu’une nouvelle convention ne soit signée.

**Article 3 :** La présente convention sera envoyée, par le directeur, à l'enseignant référent de scolarité en charge du suivi du PPS de l'élève. L'enseignant référent transmettra la présente convention, avec un avis de conformité par rapport aux besoins identifiés de l’élève dans le PPS, à l’IEN ASH.

**Article 4 :** Dans le cadre défini par les articles 2 et 3 de la présente convention, le directeur d’école détermine les conditions de cette intervention, dans le respect de l’intérêt de l’enfant, de la notification de la CDAPH et des nécessités du service.

**Article 5 :** Le règlement intérieur de l’établissement scolaire s’applique de plein droit au professionnel libéral. Il est signalé en particulier que le principe de neutralité et de laïcité interdit que le professionnel libéral manifeste, par un quelconque moyen, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Le professionnel libéral s’interdit toute interaction avec les personnels, les élèves et tout autre membre de la communauté éducative qui ne sont pas partie prenante à l’exécution de la présente convention. Placée sous l’autorité de l’enseignant, sa présence éventuelle pour des observations au sein de la classe et le recueil des besoins de l'élève dans un contexte d'apprentissage doit demeurer exceptionnelle. Ces observations sont limitées à deux séances d’une heure pour la durée totale de la prise en charge et sont soumises à l'accord du professeur dans la classe duquel elles se déroulent. Le cas échéant, ces observations auront lieu :

* Le de à
* Le de à

**Article 6 :** L'enfant est placé sous la responsabilité du professionnel libéral durant son intervention, sauf s'il s'agit d'une observation ponctuelle comme évoquée à l'article 5. Le professionnel libéral doit compléter l’annexe et fournir une attestation d’assurance professionnelle.

**Article 7 :** Sur le fondement du principe de neutralité commerciale, le professionnel libéral s’engage à ne procéder à aucune publicité de quelque nature qu’elle soit (y compris sur son site internet), quant au bénéfice de la présente autorisation. Le manquement à cet article engage le professionnel libéral à une réparation financière.

**Article 8 :** La présente convention entre en vigueur à compter du DATE. Elle s’applique pour la seule année scolaire Elle peut être renouvelée autant que nécessaire, de manière expresse.

Chaque partie signataire a la possibilité de mettre fin à son engagement par simple courrier adressé aux cocontractants, avec un préavis de deux mois.

Pour tout motif tiré de l’intérêt du service et notamment en cas de force majeure, l’administration peut mettre fin immédiatement à la présente convention par simple courrier adressé aux autres signataires.

Fait à , le

|  |  |
| --- | --- |
| M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne, par délégation du recteur d’académie  Cachet et signature | Inspecteur de l’Éducation Nationale SDEI  Cachet et signature |
| Le professionnel libéral Nom-Prénom :  Cachet et signature | Le directeur de l’école d’accueil,  Nom-Prénom  Cachet et signature |
|  |  |

Une copie de la présente convention sera adressée :

* à l'enseignant référent de scolarité en charge du suivi du PPS de l'élève
* au directeur d'école
* à l’IEN de la circonscription et à l’IEN ASH

Elève concerné :

ANNEXE 1

Intervention d’un professionnel libéral dans l’école de

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Date de naissance | Classe |
|  |  |  |  |

Professionnel libéral :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Spécialité | Numéro ADELI |
|  |  |  |  |

Objectifs de l’intervention du professionnel libéral (en lien avec le PPS de l’élève)

Emploi du temps des interventions (avec les horaires de celles-ci) :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Matin |  |  |  |  |  |
| Après midi |  |  |  |  |  |

Organisation matérielle dédiée à l’intervention Salle allouée :

Matériel mis à disposition :

L’intervention sera-t-elle précédée d’une observation ? Si oui : date et heure des observations (2 maximum)

Le de

oui à

non

## Le de à

Accord de l’enseignant

oui

## non signature :